

adopté

SÉNAT

le 25 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI DE PROGRAMME*relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de :

Un milliard cinquante millions de francs (1.050.000.000).

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1372, 1399, 1401 et in-8° 340.

2^e lecture : 1467, 1502 et in-8° 380.

Sénat : 1^{re} lecture : 183, 207, 211 et in-8° 93 (1964-1965).

2^e lecture : 272 (1964-1965).

Art. 2.

Les crédits prévus à l'article premier et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions, soit à l'équipement des collectivités locales ou de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les Pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation ; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable.

Art. 3.

Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement, au début de la session de printemps, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1965.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.